

Arrêté n° 9676 MLA du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières

(NOR : DAF2054663AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°84 NC du 20/10/2020 à la page 15056 dans la partie Ministère du logement, de l'aménagement

Version en vigueur au 15/10/2020

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;
Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, les actes relatifs à la commune de Teva I Uta, à savoir :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé situés sur la commune de Teva I Uta d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- 3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre désigné par le Président du pays pour prendre les actes pouvant concerner le ministre en charge des affaires foncières au titre de son mandat de maire de la commune de Teva I Uta, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à l'administration et à la gestion du domaine privé et du domaine public situés sur la commune de Teva I Uta, lorsque ces actes portent sur un montant annuel égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;
- 4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre désigné par le Président du pays pour prendre les actes pouvant concerner le ministre en charge des affaires foncières au titre de son mandat de maire de la commune de Teva I Uta, intéressant le domaine privé et public situé sur la commune de Teva I Uta ;
- 5° Toutes correspondances relatives aux indemnités dues à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public situés sur la commune de Teva I Uta constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie ;
- 6° Toutes correspondances relatives à des propositions de loyers lorsque la demande de location n'est pas soumise à l'avis de la commission du domaine ;
- 7° En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la commune de Teva I Uta, les actes relatifs à l'affectation des biens destinés aux ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
- 8° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française sur le secteur de Teva I Uta lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;
- 9° Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant le juge judiciaire, lorsque ces litiges portent sur des immeubles situés sur la commune de Teva I Uta ;

10° Toute correspondance relative aux litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé situé sur la commune de Teva I Uta ;

11° Toutes correspondances relatives aux demandes d'aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière lorsque le bien concerné est situé sur la commune de Teva I Uta ou lorsque le bénéficiaire de l'aide réside sur la commune de Teva I Uta ;

12° Toutes correspondances rejetant les demandes de ces aides financières individuelles lorsque les pièces ou renseignements sollicités dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournis ;

13° Toutes correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, de surveillance et de contrôle des travaux de recherche et d'exploitation minière, de participation aux études, aux travaux et aux recherches en matière foncière lorsqu'ils sont situés sur le secteur de Teva I Uta ;

14° Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, lorsque ces opérations portent sur le secteur de Teva I Uta :

14.1° Et lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

14.1.1° L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

14.1.2° La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

14.2° Et lorsqu'ils portent sur un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

14.2.1° L'avis d'appel public à concurrence ;

14.2.2° La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

14.2.3° Le rapport de présentation du marché ;

14.2.4° La signature du marché ;

14.2.5° La décision d'affermir une tranche ;

14.2.6° L'acte spécial de sous-traitance ;

14.2.7° Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

14.2.8° Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée de réserves ;

14.2.9° Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

14.2.10° Les propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 2

Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière lorsque le litige porte sur un immeuble situé sur la commune de Teva I Uta.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, cheffe du bureau des affaires juridiques, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière lorsque le litige porte sur un immeuble situé sur la commune de Teva I Uta.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, la même délégation à l'exclusion de l'article 2 du présent arrêté, est donnée à Mme Vanina Fardin-Poileux, directrice adjointe des affaires foncières.

Art. 5

Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, Mme Vanina Fardin-Poileux, directrice adjointe, et Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, cheffe du bureau des affaires juridiques attestent du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 6

L'arrêté n° 5730 MLA du 22 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières est abrogé à compter du 15 octobre 2020.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 8

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2020.

Jean-Christophe BOUISSOU.